



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Dix-neuvième session

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

#### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent  
l'attention du Conseil

## Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution S-18/1 du Conseil des droits de l'homme\*

### *Résumé*

Le présent rapport rappelle les paragraphes les plus importants de la résolution S-18/1 du Conseil des droits de l'homme et indique l'état de leur mise en œuvre.

---

\* Soumission tardive.

## I. Introduction

1. Dans sa résolution S-18/1, le Conseil des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre et engagé instamment le Gouvernement de la République arabe syrienne à s'acquitter de sa responsabilité de protéger sa population, à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, à cesser toute attaque contre les civils et à s'acquitter entièrement des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution S-18/1. Le présent rapport, établi en réponse à cette demande, contient des informations sur les mesures que le Gouvernement de la République arabe syrienne a prises pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution S-18/1 et dont il a notamment rendu compte dans les notes verbales envoyées le 24 janvier et le 10 février 2012 (A/HRC/19/G/4), ainsi que sur les mesures pertinentes adoptées par la communauté internationale.

## II. Application de la résolution S-18/1 du Conseil des droits de l'homme

### A. Mesures prises par le Gouvernement de la République arabe syrienne

2. Le 11 janvier 2012, des membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont rencontré des représentants de la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève pour s'enquérir de l'état de l'application de la résolution S-18/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat s'est enquis en particulier de l'état de l'application du paragraphe 9 de la résolution, dans lequel le Conseil a exhorté les autorités syriennes à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par la mise en place d'une présence sur le terrain en République arabe syrienne. L'Ambassadeur de la République arabe syrienne a informé le Haut-Commissariat que, pour le moment, son Gouvernement n'était pas prêt à coopérer avec lui.

3. Le 16 janvier 2012, le Haut-Commissariat, au nom du Secrétaire général, a adressé une note verbale à la Mission permanente de la République arabe syrienne se référant à la résolution S-18/1 du Conseil des droits de l'homme, notamment à ses paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 13, 15 et 16, dans lesquels le Conseil demandait au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre un certain nombre de mesures. Dans cette note verbale, le Haut-Commissariat demandait des informations sur ce que le Gouvernement de la République arabe syrienne avait fait ou envisageait de faire pour mettre en œuvre ces mesures.

4. Le 24 janvier et le 10 février 2012, la Mission permanente de la République arabe syrienne a envoyé deux notes verbales distinctes au Haut-Commissariat<sup>1</sup>. Ce dernier n'est

---

<sup>1</sup> Outre ces notes verbales, le Gouvernement de la République arabe syrienne a transmis au Haut-Commissariat, entre le 14 et le 20 février 2012, plusieurs autres rapports et documents contenant des statistiques et des tableaux sur les attaques armées perpétrées contre des établissements de santé et d'éducation et des infrastructures de transport, ainsi que des chiffres sur le nombre de morts et de blessés causés dans l'armée, la police et les forces de l'ordre syriennes par les actes de groupes armés terroristes présumés. Le Haut-Commissariat n'est pas en mesure de confirmer l'exactitude

pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

5. Dans sa note verbale du 10 février 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a réitéré sa position, à savoir que la crise que connaissait le pays s'accompagnait d'une campagne de tromperie et d'exagération. Selon le Gouvernement, le but de cette campagne était de faire durer la crise à des fins politiques. Le Gouvernement a également déclaré que la campagne était alimentée par des contributions financières généreuses fournies par des pays arabes et occidentaux et destinées à armer des groupes dont le principal objectif était d'«exploiter le sang syrien». Le Gouvernement s'est référé au paragraphe 29 du rapport de la mission d'observation de la Ligue des États arabes, qui avait confirmé «la présence d'exagérations dans la façon dont les médias rendaient compte de la nature des incidents, du nombre de morts et de blessés ainsi que des manifestations se déroulant dans certaines villes». En outre, le paragraphe 28 dudit rapport évoquait «la diffusion de fausses informations émanant de plusieurs entités concernant des bombardements et des violences dans certaines régions» et indiquait que «lorsque les observateurs ont été dépêchés dans ces régions pour vérifier ces informations, ils ont découvert qu'elles étaient sans fondement».

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a instamment engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à s'acquitter de sa responsabilité de protéger sa population, le Gouvernement a affirmé qu'il s'acquittait pleinement de sa responsabilité envers sa population et réaffirmé qu'il s'efforçait de répondre à ses exigences légitimes de réforme conformément à la Constitution et aux obligations incombant à l'État en vertu du droit des droits de l'homme. Le Gouvernement a toutefois déclaré que des groupes terroristes armés dissimulés sous différentes appellations avaient perpétré des crimes contre des Syriens et cherché à en rendre le Gouvernement responsable. Le Gouvernement a indiqué qu'il s'employait sans relâche à mettre fin aux attaques commises par des groupes terroristes armés financés par l'étranger. Dans ce contexte, le Gouvernement a instamment prié la communauté internationale de contribuer à ses efforts en demandant que ceux qui financent les groupes terroristes cessent leur ingérence flagrante dans les affaires syriennes.

7. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers d'opinion et les personnes détenues arbitrairement, et à autoriser des observateurs internationaux indépendants à se rendre dans tous les lieux de détention, le Gouvernement, dans sa note verbale du 10 février 2012, a expliqué que quatre décrets d'amnistie avaient été pris, en vertu de quoi des milliers de personnes qui avaient été emprisonnées dans le contexte d'événements récents survenus dans le pays et qui n'avaient pas de sang syrien sur les mains avaient été libérées. Le Gouvernement a également indiqué qu'il avait remis en liberté des personnes qui avaient été condamnées pour manque de respect à l'égard de l'autorité de l'État ou pour appartenance à des partis interdits du fait de leurs activités criminelles. Le Gouvernement a fait valoir qu'il avait autorisé le Comité international de la Croix-Rouge et la mission d'observation de la Ligue des États arabes à se rendre dans les prisons syriennes. Le Haut-Commissariat note que, dans une autre note verbale à son intention datée du 24 janvier 2012, le Gouvernement a affirmé que 553 personnes avaient été libérées le 5 novembre 2011, 1 180 le 15 novembre, 912 le 30 novembre, 755 le 28 décembre et 552 le 5 janvier 2012.

---

factuelle des informations communiquées. Ces renseignements ont également été transmis à la commission d'enquête sur la République arabe syrienne.

8. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales conformément aux normes internationales afin de mettre fin à l'impunité, établir les responsabilités et traduire les auteurs d'exactions en justice, le Gouvernement a affirmé dans sa note verbale du 10 février 2012 que le Président de la République arabe syrienne avait donné l'assurance, dans son allocution du 10 janvier 2012, que personne ne jouirait de l'impunité et qu'un petit nombre d'individus, arrêtés pour assassinat et d'autres crimes, faisaient l'objet d'enquêtes. Le Gouvernement a en outre déclaré qu'il avait constitué une commission nationale d'enquête qui avait reçu à ce jour 4 073 plaintes. La commission s'appliquait, selon le Gouvernement, à établir des rapports objectifs et précis en vue de rétablir les victimes d'injustices dans leurs droits, évitant de tirer des conclusions hâtives d'informations fausses et imprécises. Le Gouvernement s'est référé une nouvelle fois à l'allocution faite le 10 janvier 2012 par le Président de la République arabe syrienne, au cours de laquelle celui-ci a déclaré que «l'État n'a jamais donné l'ordre, à quelque échelon que ce soit, d'ouvrir le feu sur des citoyens, quels qu'ils soient», et que «les tirs à balles réelles ne sont pas autorisés, sauf en cas de légitime défense et pour défendre les citoyens». Le Gouvernement a expliqué que la mission d'observation de la Ligue des États arabes avait confirmé que, dans de nombreux cas, les forces syriennes avaient fait l'objet de provocations et été obligées de tirer pour se défendre. Il a ajouté que la mission d'observation avait indiqué, au paragraphe 26 de son rapport, que le recours à la force par des groupes armés contre les forces gouvernementales avait fait des morts et des blessés parmi les forces syriennes. Le Gouvernement a en outre fait état de la disparition forcée de civils et de membres des forces militaires et de sécurité dans le cadre des événements en cours, déclarant qu'entre le 19 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, 178 enlèvements commis par des groupes armés avaient été signalés (136 civils, 15 militaires et 27 agents publics). Selon le Gouvernement, les personnes enlevées étaient soumises à la torture, notamment à des électrocutions, des coups, des brûlures, des violences psychiques et physiques et des viols. Plusieurs personnes enlevées avaient été tuées, et leur corps abandonné. Des groupes armés prétendant avoir pris les armes pour défendre le peuple syrien avaient en fait exigé une rançon en échange de la libération de 54 personnes.

9. En ce qui concerne l'alinéa *e* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à garantir l'accès sans entrave aux soins médicaux, sans discrimination ou contrôle d'aucune sorte, et ne pas intervenir dans les hôpitaux pour arrêter ou enlever des manifestants blessés, le Gouvernement a réaffirmé sa détermination à respecter le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Gouvernement a indiqué que, selon le Ministère de la santé, la majorité des personnes admises dans des hôpitaux syriens avaient été blessées par balles dans la nuque ou tuées après avoir subi des violences, les mains et les jambes coupées par des bandes armées<sup>2</sup>. Selon le Gouvernement, beaucoup de corps étaient trop défigurés pour pouvoir être identifiés. Le Gouvernement a en outre déclaré que des agents de santé avaient été menacés, enlevés, violés et assassinés. De nombreux hôpitaux, à l'instar de l'hôpital national de Homs, avaient été la cible d'attaques terroristes et bombardés par des roquettes. Le Gouvernement a ajouté que des bandes armées avaient tué le responsable adjoint du Croissant-Rouge syrien alors que celui-ci se rendait à Idlib. Il a expliqué que dans plusieurs cas, des groupes armés informés que des terroristes avaient été conduits à l'hôpital par des équipes d'ambulanciers pour y être soignés s'étaient introduits dans l'hôpital et avaient humilié les médecins et les infirmières et

---

<sup>2</sup> Le Ministère syrien de la santé a transmis au Haut-Commissariat un rapport détaillé le 13 février 2012.

emmené de force les blessés dans des hôpitaux de campagne, des mosquées ou des habitations privées. A cet égard, dans sa note verbale du 10 février 2012, le Gouvernement a catégoriquement rejeté les allégations selon lesquelles les autorités auraient arrêté des blessés dans des hôpitaux, qualifiant ces allégations d'inventions des médias. Il a également affirmé que les forces de sécurité n'avaient fait obstacle à aucune équipe médicale ou ambulancière transportant des blessés ni empêché la fourniture de services d'ambulance ; au contraire, les forces de sécurité avaient mis à disposition des ambulances avec assistance et protection contre les groupes armés terroristes. Le Gouvernement a déclaré en outre que les forces de sécurité n'avaient pas arrêté ni interrogé de patients hospitalisés. De plus, aucun membre appartenant au personnel soignant ou à des équipes médicales n'avait été harcelé, menacé ou arrêté par l'armée ou par les forces de sécurité.

10. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à permettre aux organes d'information indépendants et internationaux d'exercer leurs activités en République arabe syrienne sans subir de restrictions injustifiées, d'actes de harcèlement ou d'intimidation, autoriser l'accès à l'Internet et aux réseaux de communication et lever la censure sur l'information, le Gouvernement a expliqué que le Ministère de l'information avait accordé 147 autorisations aux médias arabes et internationaux entre le 12 et le 15 janvier 2012 pour leur permettre de témoigner de la réalité dans le pays. Il a également expliqué que le Ministère avait fait de son mieux pour faciliter leurs déplacements, leur activité et leur protection sur tout le territoire syrien. Le Gouvernement regrette qu'en dépit de ses efforts, certains journalistes aient été la cible d'attaques par des groupes armés terroristes, comme celle du 12 janvier 2012 au cours de laquelle un journaliste français a été tué et son collègue blessé, tandis que huit Syriens étaient également blessés. Le Gouvernement a ajouté qu'il avait immédiatement demandé l'ouverture d'une enquête sur cet incident, annexant à sa note verbale du 10 février 2012 une liste des organes de presse existant en République arabe syrienne. Dans sa note verbale, le Gouvernement a aussi indiqué que d'autres journalistes avaient été harcelés, menacés et agressés par des groupes armés qui voulaient les obliger à diffuser de fausses informations, évoquant notamment l'assassinat du journaliste Shukri Abu Al Burghol par des groupes terroristes à Daria (banlieue de Damas), l'incendie de la maison de Nedal Hmeedy, correspondant de la chaîne de télévision libanaise par satellite Al Jadeed, à la suite de menaces, et la destruction complète de la maison de la personnalité du monde des médias Ali Jamalo et de celle du journaliste Mustafa Al Meqdad. Le Gouvernement a déclaré que chacun avait librement accès aux services de l'Internet, y compris aux réseaux sociaux.

11. En ce qui concerne l'alinéa *g* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à respecter les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes qui ont coopéré avec la commission d'enquête ne subissent pas de représailles, le Gouvernement a insisté sur sa détermination à respecter les droits des véritables défenseurs des droits de l'homme. Dans sa note verbale du 10 février 2012, le Gouvernement a déclaré que la République arabe syrienne avait adopté en 2011 une loi autorisant de nouveaux partis politiques.

12. En ce qui concerne l'alinéa *h* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à assurer l'accès sans retard, en toute sécurité et sans entrave à tous les acteurs humanitaires et l'entrée sécurisée des fournitures humanitaires et médicales dans le pays, le Gouvernement a indiqué que des groupes armés avaient cherché à empêcher l'approvisionnement alimentaire du peuple syrien en bombardant des infrastructures de production d'énergie, notamment des installations de pétrole et de gaz, et en tuant des conducteurs transportant de la nourriture, des médicaments et de l'essence. Le Gouvernement a affirmé que les groupes terroristes avaient mené ces attaques pour

donner l'impression qu'il y avait une crise humanitaire en République arabe syrienne, et justifier ainsi la mise en place de ce qu'ils appelaient un couloir humanitaire sécurisé pour le transport de l'assistance humanitaire et médicale au peuple syrien. Dans sa note verbale du 10 février 2012, la République arabe syrienne a dénoncé ces tentatives dont le seul but était, selon elle, de justifier une intervention étrangère dans le pays.

13. En ce qui concerne l'alinéa *i* du paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement de la République arabe syrienne à faciliter le retour volontaire des réfugiés syriens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Gouvernement a réaffirmé sa détermination à protéger les droits des réfugiés. Il a toutefois déclaré que, dans le contexte actuel, c'étaient les groupes terroristes qui terrorisaient la population dans certaines régions et qui avaient délibérément cherché à créer des déplacements internes confessionnels et forcé les personnes vivant dans des régions frontalières à partir dans d'autres pays. Dans certaines régions de la République arabe syrienne, des groupes terroristes armés avaient chassé des villes et des quartiers certains groupes minoritaires qui vivaient là depuis longtemps. Le Gouvernement a en outre affirmé que des groupes terroristes avaient aussi pris des mosquées et des monastères pour cibles.

14. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a instamment engagé les autorités syriennes à respecter la volonté populaire, les aspirations et les exigences de son peuple, le Gouvernement de la République arabe syrienne a affirmé qu'il avait pris des mesures pour renforcer les cadres destinés à encourager l'expression de la volonté politique du peuple conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait constitué un comité chargé d'élaborer un projet de nouvelle Constitution, lequel avait mené à bien sa tâche. La nouvelle Constitution, qui prévoyait l'instauration du multipartisme, la protection des droits de l'homme et une transition politique pacifique par voie électorale, devait être soumise à un référendum quelques semaines plus tard et que des élections législatives devaient suivre dans le courant de l'été. Le Gouvernement a également déclaré que des mesures supplémentaires avaient été prises, et notamment qu'une loi sur les élections locales avait été adoptée début 2011, à la suite de quoi un conseil local avait été élu de façon démocratique et transparente.

15. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a instamment engagé les autorités syriennes à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, en particulier du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens, le Gouvernement a réaffirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations à cet égard. Il a déploré que certaines ambassades de pays étrangers aient été attaquées par des citoyens en colère qui désapprouvaient la position adoptée par ces pays à l'égard de la République arabe syrienne. Les autorités avaient néanmoins pris immédiatement des mesures pour mettre un terme à de telles attaques et empêcher qu'elles se reproduisent. Dans sa note verbale du 10 février 2012, le Ministère des affaires étrangères a présenté ses excuses pour ce qui s'était produit et a déclaré qu'il avait mis en place une commission qui collaborait étroitement avec les ambassades concernées afin d'évaluer les dégâts et d'accorder des réparations.

16. En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités syriennes à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par la mise en place d'une présence sur le terrain en République arabe syrienne, le Gouvernement a déclaré qu'il était prêt à coopérer avec différents mécanismes des droits de l'homme dans les limites de leurs attributions, des obligations internationales de l'État et du respect de la souveraineté syrienne. Le Gouvernement a également déclaré qu'il avait fait preuve de sa volonté de

coopérer en échangeant des informations et des données avec le Haut-Commissariat, dans l'espoir que celui-ci puisse saisir la réalité de la situation en République arabe syrienne.

17. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités syriennes à mettre en œuvre sans plus de délai le Plan d'action de la Ligue des États arabes dans son intégralité, et instamment engagé la République arabe syrienne à signer un projet de protocole sur la mission des observateurs de la Ligue en République arabe syrienne, le Gouvernement a déclaré qu'il avait coopéré avec la Ligue dans toute la mesure du possible, notamment en approuvant le plan de travail convenu à Doha avec le comité de suivi de la Ligue. Il avait en outre signé le protocole de la Ligue en décembre 2011, à la suite de quoi la mission d'observation avait commencé ses travaux. Le Gouvernement avait facilité les travaux de la mission d'observation, qui avait elle-même pris acte de cette coopération. Plus particulièrement, la mission d'observation a pris note, au paragraphe 73 de son rapport, de «l'empressement du Gouvernement à assurer le succès de la mission et à éliminer les obstacles qu'elle pourrait rencontrer. La partie gouvernementale a facilité le déroulement des réunions et entretiens avec toutes les parties, et n'a imposé aucune restriction en ce qui concerne les déplacements de la mission ou ses rencontres avec les citoyens syriens, qu'il s'agisse de membres de l'opposition ou de partisans». Le Gouvernement a ajouté qu'il avait accepté de prolonger d'un mois la mission des observateurs, jusqu'au 24 février 2012 ; la Ligue a cependant décidé de suspendre les travaux de la mission.

18. En ce qui concerne le paragraphe 15 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a instamment engagé la République arabe syrienne à coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment en les autorisant à se rendre dans le pays, le Gouvernement a réaffirmé qu'il était déterminé à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avait continué de leur fournir les informations voulues. Le Gouvernement regrettait le fait que les titulaires de mandat aient émis des positions préétablies contre le Gouvernement et se soient associés à des campagnes de propagande injustes menées contre la République arabe syrienne par des groupes armés et des pays inamicaux.

## **B. Mesures prises par la communauté internationale**

19. Au paragraphe 10 de la résolution S-18/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne lorsque le mandat de la commission d'enquête aurait pris fin, afin de suivre la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête à l'intention des autorités de la République arabe syrienne et des résolutions du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. Pour donner suite à cette décision, le Comité consultatif du Conseil a examiné toutes les candidatures au poste de rapporteur spécial et soumis ses recommandations au Président du Conseil le 13 février 2012. Le Président nommera le rapporteur spécial à la dix-neuvième session du Conseil. Le rapporteur spécial prendra ses fonctions une fois achevé le mandat de la commission d'enquête indépendante sur la République arabe syrienne. Dès qu'il aura été nommé, le Haut-Commissariat mettra à sa disposition des services de secrétariat.

20. En ce qui concerne le paragraphe 16 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités syriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui donnant accès au pays, il convient de noter que, à ce jour, la commission n'a pas été autorisée à se rendre en République arabe syrienne.

21. En ce qui concerne le paragraphe 19 de la résolution, dans lequel le Conseil des droits de l'homme a décidé de transmettre le rapport de la commission d'enquête au Secrétaire général pour suite à donner et transmission à tous les organes de l'ONU compétents, le Secrétaire général a transmis le rapport de la commission au Conseil de sécurité le 14 décembre 2011.

---